- 4) les décisions judiciaires prononçant l'interdiction du commerçant ainsi que celles ordonnant mainlevée ;
- 5) les décisions judiciaires en matière de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- 6) les décisions judiciaires et les actes affectant le régime matrimonial du commerçant étranger ;
- 7) tous les faits énumérés par le présent article, intéressant les commerçants n'ayant pas leur établissement principal au Maroc, mais y possédant une succursale ou une agence, ainsi que les décisions judiciaires rendues à l'étranger à rencontre des mêmes commerçants et déclarées exécutoires par un tribunal marocain.

Article 44

Les inscriptions prévues à l'article précédent sont requises:

- 1) par le commerçant dans les cas visés par les paragraphes 2 et 3 de l'article précédent ;
- 2) par le secrétaire-greffier de la juridiction qui a rendu les décisions à mentionner dans les cas visés par les paragraphes 4, 5, 6 et 7 de l'article précédent notification en est faite au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception au secrétaire-greffier du tribunal où est tenu le registre du commerce.

Les inscriptions sont opérées d'office quand le jugement a été rendu par le tribunal au secrétariat-greffe duquel est tenu le registre du commerce¹⁸.

Article 45¹⁹

Les sociétés commerciales doivent mentionner dans leur déclaration d'immatriculation à travers la plateforme électronique créée à cette fin :

1) les nom et prénom des associés, autres que les actionnaires et commanditaires, la date et le lieu de naissance, la nationalité de chacun d'eux ainsi que le numéro de la carte d'identité nationale ou pour les

^{18 -} Les dispositions de 2éme alinéa de l'article 44 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 8 de la loi n° 21-18, précitée.

^{19 -} Les dispositions de l'article 45 ci-dessus ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la loi n° 89-17, précitée.

Direction de Législation

étrangers résidents celui de la carte d'immatriculation ou, pour les étrangers non-résidents le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu;

- 2) la raison sociale ou la dénomination de la société et l'indication de la date du certificat négatif délivré par le registre central du commerce ;
 - 3) l'objet de la société;
 - 4) l'activité effectivement exercée;
- 5) le siège social et le cas échéant, les lieux où la société a des succursales au Maroc ou à l'étranger ou le lieu de domiciliation de son siège social, le cas échéant;
- 6) les noms des associés ou des tiers autorisés à administrer, gérer et signer pour la société, la date et le lieu de leur naissance, leur nationalité ainsi que le numéro de la carte d'identité nationale ou pour les étrangers résidents celui de la carte d'immatriculation ou, pour les étrangers non-résidents le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu;
 - 7) la forme juridique de la société ;
 - 8) le montant du capital social;
- 9) si la société est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit ;
- 10) la date à laquelle la société a commencé et celle à laquelle elle doit finir ;
 - 11) la date et le numéro du dépôt des statuts au secrétariat-greffe.

Article 46

Doivent également être déclarés en vue de leur inscription sur le registre du commerce:

- 1) les nom et prénom, date et lieu de naissance des gérants, des membres des organes d'administration, de direction ou de gestion ou des directeurs nommés pendant la durée de la société, leur nationalité ainsi que le numéro de la carte d'identité nationale ou pour les étrangers résidents celui de la carte d'immatriculation ou, pour les étrangers non-résidents le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu;
- 2) les brevets d'invention exploités et les marques de fabrique, de commerce et de service déposés par la société. Cette inscription est requise

par les gérants ou par les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion en fonction au moment où elle doit être faite ;

- 3) les décisions judiciaires prononçant la dissolution ou la nullité de la société ;
- 4) les décisions judiciaires en matière de redressement ou de liquidation judiciaire.

Article 47

Les établissements publics à caractère industriel ou commercial soumis par leurs lois à immatriculation au registre du commerce, ainsi que les représentations commerciales ou agences commerciales des Etats, collectivités ou établissements publics étrangers doivent mentionner dans leur déclaration d'immatriculation:

- 1) les indications prévues aux paragraphes 7, 9, 10 et 11 de l'article 42 ci-dessus ;
- 2) la forme de l'entreprise, sa dénomination et l'indication de la collectivité par laquelle ou pour le compte de laquelle elle est exploitée ;
- 3) le cas échéant, la date de publication au Bulletin officiel de l'acte qui a autorisé sa création, des actes qui ont modifié son organisation et des règlements ou des statuts qui déterminent les conditions de son fonctionnement;
- 4) l'adresse du siège social, celle du principal établissement et, le cas échéant, celle des établissements qui en relèvent, exploités au Maroc ou à l'étranger;
- 5) les indications prévues au paragraphe premier de l'article 42 en ce qui concerne les personnes qui ont le pouvoir de gérer ou d'administrer l'entreprise au Maroc et celles qui ont le pouvoir général de l'engager par leur signature.

Article 48

Les groupements d'intérêt économique requièrent leur immatriculation au secrétariat-greffe du tribunal dans le ressort duquel leur siège est situé.

Ils doivent mentionner dans leur déclaration d'immatriculation:

- 1) la dénomination du groupement;
- 2) l'adresse du siège du groupement;